

Zeitschrift: Bulletin de la Société suisse de Numismatique
Herausgeber: Société Suisse de Numismatique
Band: 5 (1886)
Heft: 1-2

Artikel: Numismatique neuchâteloise
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-170806>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BULLETIN

DE LA

Société suisse de Numismatique

Le Bulletin est envoyé gratuitement à tous les **membres actifs** de la Société : pour les personnes ne faisant pas partie de la Société, l'abonnement annuel est fixé à **sept francs** ; étranger, port en sus.

Adresser tout ce qui concerne la rédaction du Bulletin à M. le professeur **J. Gremaud**, **Président** de la S. S. N., **Fribourg** (Suisse), et les réclamations au **Secrétaire**, M. **Ant. Henseler**, **30, Grand'rue, Fribourg**.

Das Bulletin der Schweizerischen numismatischen Gesellschaft wird allen **Activ-Mitgliedern gratis** zugesandt ; für die Nichtmitglieder ist das Abonnement auf **sieben Fr.** jährlich festgesetzt ; für das Ausland wird das Porto hinzugerechnet.

Alle Arbeiten und Anzeigen sind an den **Präsident** der Schweizerischen numismatischen Gesellschaft, **Hrn. J. Gremaud**, **Professor** in **Freiburg** (Schweiz), die Reclamationen an **Hrn. Ant. Henseler**, **30, Reichengasse, Freiburg** zu adressiren.

Numismatique neuchâteloise.

Publications à consulter touchant l'histoire monétaire de Neuchâtel :

J. BOYVE. — Annales de Neuchâtel et Valangin.

G.-E. HALLER. — Schweizerisches Münz- und Medaillen-Cabinet.

ALBERT ESCHER. — Schweizerische Münz- und Geldgeschichte.

X. FREY. — Münzbuch.

JEAN DE MONTMOLLIN. — Notice sur les monnaies neuchâteloises dans le Musée neuchâtelois 1870.

MOREL-FATIO. — Histoire monétaire de Neuchâtel et Monnaies inédites.

Dr H. MEYER. — Denare und Bracteaten der Schweiz.

FRÉDÉRIC DUBOIS DE MONTPERREUX. — Empreintes de médailles et de monnayes neuchâteloises ; manuscrit de la Bibliothèque de Neuchâtel.

D'après Boyve (Annales de Neuchâtel), ce fut l'an 1034 que la baronnie de Neuchâtel, dépendante de l'Evêché de Lausanne et faisant partie du second royaume de Bourgogne, fut donnée en fief par l'empereur Conrado II à Ulrich de Neuchâtel, en récompense des services qu'il lui avait rendus pendant sa guerre contre Othon de Champagne. L'empereur donna en outre à Ulrich le comté de Fenis (baillage de Cerlier) ; il se réserva néanmoins différents droits, entre autres celui de battre monnaie. Les monnaies qui à cette époque avaient cours dans le pays de Neuchâtel

étaient celles de l'Evêché de Lausanne ainsi que celles du comté de Bourgogne.

C'est probablement vers l'an 1190 que Roger, évêque de Lausanne, inféoda à Ulrich II, comte de Neuchâtel, le droit de battre monnaie sur ses terres et non dans tout l'évêché, comme le fait fort bien remarquer M. Morel-Fatio dans sa publication sur les deniers lausannois à la légende *Beata Virgo*. (*Bulletin numismatique suisse*, IV^e année, page 114.) On ne connaît pas positivement le prix pour lequel cette transaction fut faite ; par contre, on sait qu'en 1224, le comte Berthold, petit-fils du précédent, revendit le droit de monnayage qu'il avait reçu en partage à l'évêque de Lausanne, Guillaume d'Ecublens, pour la somme de 105 marcs d'argent et 103 livres lausannoises. On peut consulter à ce sujet le précieux travail de M. Jean de Montmollin, publié dans le Musée neuchâtelois, année 1870, page 112.

On ne connaît aucune de ces monnaies neuchâteloises de la fin du XII^e et du commencement du XIII^e siècle. Albert Escher (Schweizerische Münz- und Geldgeschichte) pense qu'elles pourraient bien être semblables à celles de l'évêché de Lausanne, ce qui empêcherait de les reconnaître. M. Morel-Fatio, dans son travail cité plus haut, démontre que les deniers lausannois à la légende *Beata Virgo* n'ont rien de commun avec la monnaie des comtes de Neuchâtel, contrairement à ce qui avait été affirmé.

Pendant plus d'un siècle il ne fut plus frappé de monnaies neuchâteloises. Mais pendant ce laps de temps il se passa un événement qui certainement a sa place dans l'histoire monétaire du pays :

L'an 1270, Jean de Cossonay, évêque de Lausanne, voulant augmenter les revenus de son diocèse, frappa monnaie et haussa la valeur de la livre. Celle alors en usage dans le comté de Neuchâtel était la livre viennoise (de la ville de Vienne en Dauphiné ; elle datait du temps des rois de Bourgogne). Raoul IV n'accepta pas la nouvelle monnaie et en interdit le cours dans le comté de Neuchâtel. L'évêque ayant appris cela, excommunia Raoul. Ce dernier étant mort peu après, sa femme, Sybille de Montfaucon, mère et curatrice du comte Amédée, afin d'engager l'évêque à lever l'excommunication, autorisa le libre cours de cette monnaie

dans le comté, ce qui amena de grandes difficultés ; les sujets ayant l'habitude de payer en livres viennoises refusèrent d'acquitter leurs censes d'après la nouvelle monnaie. Ceci provoqua une nouvelle appréciation qui fixa la valeur de 10 livres viennoises à 8 livres lausannoises ; 60 sols viennois valurent 50 lausannois, au lieu de 9 on n'en donna que 8 et au lieu de 4 seulement 3. La livre lausannoise valait environ fr. 23 $\frac{1}{2}$ de notre monnaie actuelle et le denier ou 240^{me} partie de la livre valait à peu près 9 centimes $\frac{5}{8}$. Les annales de Boyve reproduisent l'acte par lequel Sybille accepta la nouvelle monnaie de l'évêque.

L'an 1288, Rodolphe V ou Rollin, fils et successeur d'Amédée I^{er}, devant rendre hommage à l'empereur Rodolphe de Habsburg, mais craignant d'être mal reçu, car les Habsburg avaient toujours été ennemis des comtes de Neuchâtel, s'adressa à Jean de Châlons II, beau-frère de l'empereur ; il lui offrit de lui remettre tout ce qu'il possédait dans le comté de Neuchâtel pour le tenir de lui ensuite en fief, mais à condition que Jean de Châlons lui promit toute garantie auprès de l'empereur et s'engageât à le protéger au besoin. Jean accepta et le comté de Neuchâtel lui fut inféodé par l'empereur, l'an 1288. Deux ans après l'empereur accorda à Jean le droit de battre monnaie à Orbes et autres lieux lui appartenant. Rodolphe de Habsburg étant mort (1291), Adolphe de Nassau confirma à Jean de Châlons son droit de frappe. Celui-ci en usa et fit battre monnaie à Orbes, mais les états voisins ne voulurent pas la reconnaître chez eux. Jean s'adressa à l'empereur Albert qui, par un mandement, ordonna que personne n'eût à refuser cette monnaie. Ces pièces sont inconnues ; il n'en fut frappé qu'un petit nombre à cause de la concurrence des ateliers de Genève et Lausanne (Boyve, Haller, Escher). Nous ne considérons d'ailleurs pas ces pièces comme vraiment neuchâtelaises, du moment où elles ont été frappées en dehors du pays et non par le comte de Neuchâtel.

Les premières monnaies neuchâtelaises connues remontent à Louis I^{er}, onzième comte de Neuchâtel, à qui Charles IV vendit pour la somme de 300 marcs d'argent le droit de battre des monnaies d'or et d'argent (1347). En 1354, Charles, devenu empereur d'Allemagne, mécontent de l'alliance des Suisses, alla

assiéger la ville de Zurich. Louis I^{er} s'y rendit avec ses troupes ; plus tard, ayant levé le siège, l'empereur, pour récompenser Louis, lui confirma ce droit de frappe ; il en fit de même en 1358.

Il est probable que Louis n'usa pas de son droit de frapper des monnaies d'or ; celles d'argent sont excessivement rares. La première a été mentionnée en 1838 par le marquis de Pina ; depuis lors M. Morel-Fatio en a trouvé une au musée de Lausanne et une troisième dans la collection Dassy. Ces trois pièces sont autant de variétés ; deux sont presque identiques, la différence ne consiste que dans quelques menus détails. Nous en reproduisons une (fig. 1), d'après la publication de M. Morel-Fatio (*Histoire monétaire de Neuchâtel*, 1870). Ces deniers sont semblables à ceux de l'évêché de Lausanne.

Louis I^{er} mourut en 1373 en instituant sa fille Isabelle héritière du comté de Neuchâtel, car ses trois fils étaient morts avant lui. La comtesse Isabelle chercha à s'allier aux états voisins et prit part aux conventions monétaires de 1377 et 1387, qui avaient pour but de faciliter le commerce et l'échange entre les villes et états intéressés. Celle de 1377, convoquée par le duc Léopold d'Autriche, eut lieu à Schaffhouse. Elle divisa les états du concordat en trois cercles. Le comté de Neuchâtel, ainsi que le comté de Kybourg et les villes de Berne, Zurich, Schaffhouse et Soleure formèrent le troisième cercle qui eut son règlement spécial concernant la frappe, le poids et le titre des monnaies (Albert Escher). La petite monnaie d'alors portait le nom de *blanche-monnaie* ; on la désigne plutôt maintenant sous le nom de *bractéates*. Ce sont des pièces d'argent très minces, d'un titre assez élevé, d'où le nom de blanche-monnaie, et frappées d'un seul côté. La figure 2 représente une bractéate du temps de la comtesse Isabelle, d'après H. Meyer (*Denare und Bracteaten der Schweiz*). Ces pièces sont d'une grande rareté.

Les successeurs d'Isabelle : Conrad IV, comte de Fribourg en Brisgau (1396), Jean de Fribourg (1424), Rodolphe de Hochberg (1457), Philippe de Hochberg (1487), Jeanne de Hochberg (1503), qui épousa Louis d'Orléans, mariage par lequel le comté de Neuchâtel passa à la maison d'Orléans-Longueville, François d'Orléans, petit-fils du précédent (1543), et Léon d'Orléans, son

cousin (1551), ne profitèrent point de leur droit de monnayage ; on connaît d'eux un petit nombre de médailles. La monnaie qui avait cours à cette époque dans le comté de Neuchâtel était celle des pays voisins, de Bâle, de Genève, de Savoie et surtout de l'évêché de Lausanne.

Les monnaies neuchâtelaises reparaissent sous Henri I^{er}, fils de Léonor et de Marie de Bourbon. Ce prince, à cause de son extrême jeunesse, fut placé sous la tutelle de sa mère. Celle-ci, pour supprimer les mauvaises monnaies qui avaient cours dans ses états, en fit fabriquer de nouvelles portant le nom du souverain légitime Henri I^{er}. La date varie de 1589 à 1595. La figure 3 se rapporte à cette frappe.

Henri II, fils du précédent, venait à peine de naître quand son père mourut, de sorte que Marie de Bourbon conserva la régence. Les monnaies frappées à l'effigie de ce dernier sont très rares et comprennent des kreutzer, des demi-batz, des écus et des demi-écus de 1621 à 1649. Nous reproduisons (fig. 4) le rarissime écu de 1632 de Henri II.

Ce dernier, mort en 1633, laissa deux fils dont l'aîné, Jean-Louis-Charles, abdiqua en faveur de son frère Charles-Paris (1668). Nous donnons le dessin d'une pièce de 10 kreutzer frappée à l'effigie de ce prince d'après M. Morel-Fatio (Monnaies inédites). Ce même auteur mentionne également une pièce d'un demi-kreutzer d'Anne-Geneviève de Bourbon, sa mère. Ces pièces excessivement rares et précieuses sont représentées par les figures 5 et 6.

Nous arrivons au règne de Marie de Nemours (1679), qui fit faire, à partir de 1694, une nouvelle frappe de monnaies à son effigie. On a de cette princesse des pièces de 16, 20 et 30 kreutzer et des pistoles en or (fig. 7, 8 et 9). Elle mourut en 1707 et avec elle s'éteint la souveraineté des Longueville dans le comté de Neuchâtel.

Les états du pays, appelés à choisir parmi les prétendants qui réclamaient le comté, se prononcèrent pour Frédéric I^{er}, roi de Prusse. Celui-ci conclut en 1712 un traité par lequel il devait être frappé 1000 pistoles d'or (fig. 11), 2000 thaler ou écus blancs (fig. 12), 12,000 quarts d'écus, 48,000 pièces de 5 batzen, 24,000 pièces de 10 kreutzer, 480,000 demi-batzen (fig. 10) et 240,000

kreutzer. Ces monnaies sont devenues très rares ; il en est de même de celles de Frédéric-Guillaume I^{er}, fils du précédent, dont un thaler de 1714 est représenté (fig. 13).

De 1715 à 1788, il ne fut point frappé de monnaies neuchâtelaises.

Frédéric-Guillaume II et Frédéric-Guillaume III nous ont par contre laissé des pièces de 21 batzen ou petits écus de Neuchâtel, de 1796 et 1799 ; des piécettes octuples ou 14 batzen ou 56 kreutzer, de 1795 et 1796 ; des pièces de 42 kreutzer, de 1795, 1796 et 1798 ; des piécettes quadruples ou 7 batzen ou 28 kreutzer, de 1793 et 1796 (fig. 14 et 15). Il existe également, et en grand nombre, des batzen, demi-batzen, kreutzer et demi-kreutzer de 1788 à 1803.

Le roi de Prusse ayant été contraint par Napoléon I^{er}, après la bataille d'Austerlitz, de lui céder Neuchâtel (1806), l'empereur nomma et établit le maréchal Alexandre Berthier prince de Neuchâtel. Celui-ci, de 1806 à 1814, fit frapper des kreutzer, des demi-batzen et des batzen (fig. 17). Il existe également des pièces de 5 francs (fig. 16), et de 2 francs à son effigie et portant le millésime de 1814. Elles sont d'une grande rareté ; voici ce qu'en dit DuBois de Montperreux dans son manuscrit : Le prince Berthier, voulant introduire le système monétaire français dans la principauté de Neuchâtel, chargea Droz d'en exécuter les coins ; quand ils furent gravés on en fit faire l'essai ; quelques pièces seulement furent frappées pour les montrer au prince. La révolution politique de 1814, qui arriva sur ces entrefaites, renversa l'exécution du projet. La chute de l'empire français fit retourner Neuchâtel sous le sceptre prussien.

Frédéric-Guillaume III fit encore frapper en 1817 et 1818 des kreutzer qui sont les dernières monnaies neuchâtelaises (fig. 18).

La principauté de Neuchâtel et Valangin, qui était une alliée de la Suisse, se conforma dès lors à la convention monétaire de 1798, puis plus tard au concordat de 1825. Enfin la révolution de 1848 fit de la principauté un canton suisse.

Errata.

Il s'est glissé dans notre premier fascicule (n° 1 et 2) quelques erreurs que nous tenons à rectifier :

Page 5, ligne 19, lisez *1663* au lieu de *1633* ;

» 6, » 36, après (fig. 12), ajoutez *6,000 demi-écus*.

Par suite d'une inadvertance qui n'est pas du fait de l'auteur, la figure 4 de la planche V des *monnaies de Savoie*, qui accompagne le numéro précédent du *Bulletin*, ne reproduit pas la parpaïole de Gex décrite à la page 17, ni même celle de Bourg au même type, dont il est parlé incidemment quelques lignes plus loin. Néanmoins le droit de cette figure, si l'on remplace par un G le B qui se trouve sous l'écu, donne une idée juste du droit de la pièce décrite.

Ausschreibung.

Es wird die Anfertigung einer neuen Stempelzeichnung für das schweiz. silberne Fünffrankenstück hiermit zur Konkurrenz ausgeschrieben.

Massgebende Vorschriften, ausser den dekorativen Beigaben, sind :

1) Für die Vorderseite :

Ein Helvetiakopf oder allegorische Figuren von schweizerischer Bedeutung.

Die Landesbezeichnung in lateinischer Umschrift.

Landschaftliche Dekorationen sind zu vermeiden.

2) Für die Rückseite :

Das eidgenössische Wappen. Die Werthbezeichnung 5 Fr.

3) Für Vorder- oder Rückseite :

Die Jahrzahl.

4) Avers und Revers :

Die Zeichnungen sollen möglichst symmetrisch angelegt und von einem Perlen- und Flachstäbchenrand umschlossen sein. Der Zeichnung soll deren Photographie in natürlicher Grösse der Münze (Durchmesser 37 mm) beigegeben werden.

Die Zeichnungsentwürfe sind bis zum 15. September nächsthin dem eidg. Finanzdepartemente verschlossen, mit einem Motto versehen, einzureichen. Ein verschlossenes Couvert, mit dem nämlichen Motto, soll den Namen des Künstlers enthalten und wird erst nach der Prämierung eröffnet.

Für die besterkannten Entwürfe werden 3 Preise ausgesetzt : I. Preis Fr. 500, II. Preis Fr. 350, III. Preis Fr. 200.

Die prämierten Entwürfe verbleiben Eigenthum des Finanzdepartements.

BERN, 22. Juni 1886.

Eidg. Finanzdepartement.

On offre à vendre un exemplaire bien conservé et cartonné de l'ouvrage de G.-E. de Haller : Schweizerisches Münz und Medaillen Cabinet, Berne 1780, 2 vol. in-8 ; 12 planches. Prix : fr. 85. — S'adresser au bureau.

M—1